



Arrêt

n°197 482 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Bd Bischoffsheim 36
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en mars 2012.

1.2. Le 31 décembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle lui a été accordée, le 24 juin 2014. Le 31 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation du séjour de la requérante, cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt 173.764 du 31 août 2016, le recours contre cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 14 mars 2017 (arrêt n° 237.653).

1.3. Le 5 mai 2017, le médecin conseil de la partie défenderesse a donné un nouvel avis.

1.4. Le 8 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de la demande de prolongation du titre de séjour et un ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué par Mme [H] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dans son avis médical rendu le 05.05.2017 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a rémission de la pathologie qui avait donné lieu à une autorisation de séjour. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante. .

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Signalons que, pour prouver l'inaccessibilité des soins, le Conseil de l'intéressée fournit des documents (MSF, Voyageurs du monde, le routard, Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés, European Commission) concernant la situation humanitaire en Arménie. Or, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressée. »

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prolongation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusé en date du 08.05.2017. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de:

« - la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- l'article 9 ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général de confiance légitime
- l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007,
- l'article 3 de la CEDH; »

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reprend la portée de la motivation de la décision attaquée, et expose *"qu'il ressort des attestations de trois médecins qui suivent la requérante et qui ont été joints au précédent recours devant votre Conseil, que le changement dans sa maladie ne peut être considéré comme non temporaire et radical. En effet, ces médecins expliquent que le risque de récurrence est très élevé, que des examens pointus sont nécessaires, qu'une récurrence peut être foudroyante vu la gravité de la maladie, que dans ce cas la requérante devrait à nouveau faire face en urgence à un traitement très lourd auquel elle n'aurait pas accès pour les mêmes raisons qui ont poussé l'Office des étrangers à la régulariser en 2014, que les soins qu'elle a reçus dans le passé pour son premier cancer sont vraisemblablement la cause du deuxième cancer dont elle a été victime et pour lequel elle a été soignée en Belgique (ce qui montre la mauvaise qualité des soins donnés en Arménie), que les sites internet sur lesquels se base le médecin conseil de la partie adverse ne reflètent absolument pas la réalité de terrain des soins en Arménie, pays où la corruption règne à tous les échelons.*

Or, la partie adverse avait, en 2014, considéré que la maladie de la requérante ne pouvait pas recevoir de traitement adéquat en Arménie puisqu'elle avait décidé d'accorder une autorisation de séjour à la requérante pour raisons médicales ; Qu'en conclusions de son rapport adressé au Dr Philippe LUTTE le 09.10.2015, et également joint au précédent recours devant Votre Conseil, le Professeur Carlos GRAUX du CHU Dinant Godinne affirmait : (...); Que ces conclusions du Professeur GRAUX montrent que les conclusions du médecin conseil de la partie adverse sont prématurées, en ce que la maladie de la requérante ne sera considérée comme complètement guérie que si la rémission se maintient après 5 ans ; qu'elle nécessite une surveillance trimestrielle pointue, qu'elle est toujours atteinte d'une hépatite B qui nécessite des tests mensuels pour éviter une attaque immunitaire du foie, et qu'il est indispensable qu'elle continue à bénéficier d'un suivi médical optimal.

Que dans son attestation du 07.10.2015, jointe au précédent recours devant Votre Conseil le Dr Jean-Philippe HERMANNE, chef du service d'Oncologie du CHR Sambre et Meuse, Service d'hématologie, affirmait: [cite un document] (...) Que le Dr LECLEIRE, affirme le 09.10.2015, dans une attestation également jointe en annexe du précédent recours devant votre Conseil [cite le document]: (...). Il n'apparaît nulle part, dans la nouvelle décision de la partie adverse et dans l'avis de son médecin conseil, qu'il a été tenu compte des trois certificats médicaux déposés en annexe du précédent recours devant Votre Conseil, ni de l'arrêt de suspension de Votre Conseil ni de l'arrêt d'annulation. Dans son arrêt de suspension (confirmé en annulation), Votre Conseil déclarait :[cite un extrait de l'arrêt n°3.3 de l'arrêt n°173 764] »

Elle conclut que « la partie adverse n'a pas du tout tenu compte de l'arrêt d'annulation rendu par Votre Conseil et a repris une décision tout à fait identique à celle que Votre Conseil avait annulée. » et viole « Dès lors, la partie adverse viole l'art. 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 9 ter et 13 de la loi du 15.2.1980, l'article 9 de l'arrêté royal précité, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

3. Discussion.

3.1. En l'occurrence, le Conseil de céans a, dans son arrêt n° 173 764, prononcé le 31 août 2016, annulé la décision de refus de prorogation du CIRE pris le 16 septembre 2015. Ayant relevé, au vu des pièces versées au dossier administratif ainsi que les éléments déposés par la requérante dans le recours, « (...) que les éléments avancés, soit avant la décision entreprise, soit après la décision, dans les rapports annexés aux recours, par la partie requérante, sont de nature à nettement nuancer les affirmations portées dans l'avis médical, à tout le moins quant au caractère « non temporaire » du changement des circonstances sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée : le constat posé par l'avis médical selon lequel la situation médicale de la requérante présente un « caractère suffisamment radical et non temporaire » ne se vérifie donc pas à la lecture du dossier administratif. De surcroît, au vu des mentions susvisées – certes évoquées dans un premier temps de manière sibylline mais ensuite nettement circonscrites dans les rapports fournis en annexe – le Conseil est d'avis qu'en présence de tels risques et de telles affirmations médicales rédigées par un médecin spécialiste

qui émet un avis défavorable à l'éloignement de la requérante, la partie défenderesse ne pouvait uniquement se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, bien que médecin généraliste reconnu, n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affectation dont souffre la requérante (voy., en ce sens, C.E., arrêt n°119 281, du 12 mai 2003) et relève à l'instar de ce dernier que le médecin conseil de la partie défenderesse « aurait dû prendre la peine de prendre contact avec les médecins traitants de la requérante pour s'enquérir des risques de rechute de la requérante au lieu de conclure hâtivement que son état médical ne justifiait plus une prorogation de séjour », eu égard à l'autorité de chose jugée de cet arrêt, il n'appartient pas au Conseil de substituer ses motifs mais de vérifier si les éléments ayant motivés l'annulation ont été rencontrés par la nouvelle décision actuellement attaquée.

3.2. Le Conseil observe ainsi que le motif de la prise en considération des rapports médicaux des 7 et 9 octobre 2015, ne ressort ni de l'avis 5 mai 2017, ni de la première décision attaquée. Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces rapports ainsi que le souligne le recours. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les motifs repris dans le point 3.3. de l'arrêt d'annulation n° 173.764 précité et que dès lors elle n'a pas motivé à suffisance la première décision attaquée et a également méconnu l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soutient que les attestations n'ont pas été formellement portées à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas les avoir pris en considération et cite un arrêt du Conseil d'Etat n°110.387, le Conseil ne peut que constater que cet argumentaire vise en réalité à détourner le respect de l'autorité de la chose jugée. Comme exposé ci-dessus, il n'appartient pas au Conseil à revenir sur les motifs de l'arrêt n°173.764 mais uniquement à constater que la première décision n'y a eu égard.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, soit le deuxième acte attaqué, pris à l'encontre de la partie requérante le 8 mai 2017, et constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prorogation du CIRE pris initialement sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

